

New Europe College  
*Ștefan Odobleja* Program  
Yearbook 2008-2009



---

REMUS GABRIEL ANGHEL  
ADRIANA DIACONU  
ANCA DOHOTARIU  
ȘTEFAN DORONDEL  
ZSUZSA PLAINER  
GABRIELA PRELIPCEAN  
RADU-ALEX. RĂUȚĂ  
NARCIS TULBURE

---

Editor: Irina Vainovski-Mihai

Copyright – New Europe College  
ISSN 1584-0298

New Europe College  
Str. Plantelor 21  
023971 Bucharest  
Romania

[www.nec.ro](http://www.nec.ro); e-mail: [nec@nec.ro](mailto:nec@nec.ro)  
Tel. (+4) 021.307.99.10, Fax (+4) 021. 327.07.74



## **ANCA DOHOTARIU**

Née en 1980 à Iași

Doctorante en cotutelle entre l'École des Hautes Études en Sciences Sociales  
Marseille et l'Université de Bucarest

Bourse AUF, Marseille, EHESS (2004)

Bourse OSI New York, Marseille, (2006)

Participation à des colloques et conférences scientifiques

Nombreux articles, études et contributions aux volumes collectifs portant sur  
les politiques familiales et la conjugalité contemporaine en Roumanie



# LES POLITIQUES FAMILIALES DANS LE POSTCOMMUNISME ROUMAIN. UN REVELATEUR DE LA DISTANCE ENTRE LES NORMES EN VIGUEUR ET LES PRATIQUES SOCIALES

Les politiques familiales désignent un domaine particulièrement complexe vu, d'une part, la grande variété historique, politique et géographique des actions publiques visant la famille, et d'autre part la grande diversité actuelle des structures familiales. Si en général l'existence des mesures en faveur de la famille peut être repérée dès le XIXe siècle, les politiques familiales prennent explicitement forme dans la période d'après Guerre, période marquée par une transition démographique précoce (Damon 2006). Quelques décennies plus tard, à l'époque du *démariage* (Théry 1996), on observe partout dans les pays industrialisés, bien qu'à des degrés divers, des changements profonds dans la structure et la dynamique familiales (baisse de la fécondité et de la nuptialité, augmentation des divorces, des recompositions familiales et des cohabitations hors mariage, etc.). Les politiques familiales, à leur tour, se confrontent à de nouveaux défis politiques et sociaux et changent de façon significative depuis les années 1970 (Théry, Roussel 1988). Objet de « typologies incertaines » (Lévy 1998), les politiques familiales relèvent de toute une diversité de constructions nationales en la matière. En ce sens, quel que soit l'angle d'observation, deux tendances majeures marquent la littérature de spécialité. L'une privilégie l'hypothèse d'une *convergence* des politiques sociales des États membres de l'Union européenne – autrement dit, quoi qu'à des rythmes, des résistances ou des blocages différents, les pays membres de l'UE sont tous soumis à des mutations marquées par une direction identique. À l'inverse, l'autre privilégie l'idée de l'*hétérogénéité* des réponses face aux forces de la globalisation – et, dans cette perspective

la prégnance des variables culturelles distinguerait encore et toujours les pays (Esping-Andersen 2007, Gauthier 2002).

Cependant, partout dans l'Union Européenne les politiques mettent l'accent sur un respect accru des droits fondamentaux (des droits de valeur constitutionnelle à caractère général et hiérarchiquement supérieur) dont « l'égalité de traitement entre hommes et femmes ». En même temps, sans avoir de compétence directe dans le domaine des politiques familiales dans l'esprit du respect du principe de *subsidiarité*, l'Union Européenne manifeste un intérêt particulier en matière d'égalité de sexe et recoupe ainsi largement le domaine des politiques familiales. La Commission européenne recommande comme moyen de réaliser l'égalité de chance entre hommes et femmes dans le champ de la protection sociale la voie de *l'individualisation des droits sociaux*, dans le sens d'un passage des droits familialisés fondés sur la relation de famille, à des droits individualisés attribués à la personne (Lanquetin, Letablier 2003). De même, un autre aspect essentiel de l'affirmation du principe égalitaire est lié à la façon dont les politiques soutiennent aujourd'hui la *conciliation entre vie familiale et vie professionnelle*. Plus précisément, il s'agit des dispositions des politiques nationales de créer une nouvelle articulation entre la marchandisation de certaines activités domestiques (nounous, femmes de ménage, etc.) et les activités qui restent non marchandes.

Dans le paysage actuel des politiques familiales européennes, où peut-on placer le cas particulier de la Roumanie, pays nouveau membre de l'Union depuis 2007 ? En essayant d'éviter le risque majeur du *natio-centrisme*<sup>1</sup> (Martin 2003) on peut observer que les politiques familiales sont rarement envisagées dans les recherches portant sur les réformes de protection sociale des pays postcommunistes<sup>2</sup>. Parmi elles les rapports de l'UNICEF soulignent que les politiques familiales à l'Est<sup>3</sup> ont été redéfinies de fait, sans pour autant faire émerger des systèmes développés et explicités en tant que tels (Lefèvre 2003a). Ainsi, du point de vue des trois dispositifs de politique familiale (les allocations familiales, les services d'accueil des enfants en bas âge, les congés parentaux) il y a une forte hétérogénéité entre les pays de l'Europe de l'Est après 1990, même si tous privilégient les aides financières accordées aux familles (Rostgaard 2005).

Cette recherche portant sur la question des politiques familiales dans le postcommunisme roumain se propose de répondre à plusieurs questions. Est-ce qu'on peut vraiment parler d'une politique familiale en Roumanie

après les années 1990 ? Quels en seraient le périmètre, les moyens et les objectifs ? Derrière toutes les normes postsocialistes concernant la famille, s'agit-il d'un retour des valeurs familiales traditionnelles, d'une modernisation de l'idée de la « cellule de base de la société » ou bien d'une prise en compte des métamorphoses de la conjugalité contemporaine ? Et plus loin encore, dans le respect de l'esprit et de la lettre des directives européennes, est-ce que, dans l'élaboration des politiques familiales postcommunistes, on « emprunte » la perspective individualiste occidentale sur la famille, ou bien on y intègre la dimension relationnelle de la vie familiale et de couple ? Autrement dit, est-ce qu'on *adopte* telle quelle l'idéologie qui est à la base de l'élaboration des directives européennes, ou bien on essaie *d'adapter* ces directives au contexte social roumain ?

Nous nous proposons ainsi de montrer que l'hypothèse du manque de consensus caractéristique pour les politiques familiales dans l'Europe de l'Est (Lefèvre 2005b), bien que valable dans le cas de la Roumanie, ne suffit pas pour rendre compte des spécificités autochtones. En ce sens notre hypothèse est que les incohérences qui régissent le système roumain de protection familiale sont un révélateur des tensions actuelles entre, d'une part, les tendances vers les standards européens, et, de l'autre, le familialisme idéologique dominant concernant la vie familiale.

À partir d'une perspective théorique interdisciplinaire au sein de laquelle la démarche sociologique demeure dominante, nous avons dressé dans un premier temps une perspective d'ensemble sur le système de protection sociale en Roumanie. Cette perspective demeure indispensable vu l'impossibilité d'isoler les politiques familiales des métamorphoses radicales que le système politique et juridique subit aujourd'hui notamment en matière de droit social et civil. Ensuite nous avons consacré une partie importante de notre recherche à une analyse détaillée des principaux dispositifs des politiques familiales dans le postcommunisme roumain, à savoir – les aides financières, les congés parentaux, les services d'accueil et d'éducation des enfants en bas âge. Cette analyse de la législation en vigueur est confrontée aux réalités mouvantes de l'espace social, tel qu'elles apparaissent à travers les recherches et les données élaborées dans les plus récentes études autochtones.

## **Le contexte et les principes du système de protection sociale (1990 – 2000)**

Après la chute du régime communiste le système politique et économique du pays, y compris le système de protection sociale, souffre des bouleversements profonds. Cependant les mesures politiques en direction des familles et leurs effets dans l'espace social ne font pas l'objet d'une analyse élaborée à l'échelle internationale, d'où, Ioana Cîrstocea (2004) souligne que :

À la différence de pays tels que la Russie, l'ex-Allemagne de l'Est, la Hongrie ou la Pologne, la Roumanie ne figure pas parmi les terrains de prédilection des recherches occidentales consacrées à l'« autre Europe ». Des références passagères, générales et parfois approximatives lui sont consacrées dans certaines études à prétention comparative, où elle figure, le plus souvent, en tant qu'exemple négatif. Quant au savoir indigène portant sur les problèmes du postcommunisme, il est maigre et rarement convaincant. La recherche menée à titre d'expertise et réalisée sur commande institutionnelle opère avec des grilles d'interprétation préformées et standardisées visant à mesurer la « pauvreté » ou le « développement communautaire », qui occultent la réalité sociale. Le sondage d'opinion et les statistiques électorales, qui mobilisent à leur tour beaucoup d'énergies, n'aboutissent pourtant pas à circonscrire l'ampleur des phénomènes de recomposition sociale.

La chute du régime communiste entraîna des bouleversements profonds dans le système de protection sociale en Roumanie. Mais il n'y a pas eu d'analyse élaborée à l'échelle internationale des répercussions en matière de politiques familiales. Encore faut-il nuancer cette affirmation en précisant que les savoirs disponibles en la matière sont pauvres. Certes l'Eurostat fournit des bases de données utiles à des analyses quantitatives comparatives au niveau de l'Union Européenne, mais la Roumanie n'y a adhéré qu'en 2007. Et, ces données fournies par les pays concernés manquent parfois de fiabilité (Fagnani et al 2009). Ensuite, une autre source possible pour entrevoir la structure de protection sociale roumaine en direction des familles serait la lecture transversale de la littérature touchant des systèmes connexes : la restitution de la propriété, la vie en milieu rural, l'enfance et le genre, etc. Mais cela nous entraînerait bien trop loin de notre objet de recherche. Enfin, il existe une littérature autochtone – juridique, mais aussi sociologique – sur le système de protection sociale en Roumanie postcommuniste. C'est bien elle qui retiendra notre attention<sup>4</sup>.



La Loi no. 19/2000<sup>5</sup> marque deux étapes bien distinctes en matière de protection sociale dans le postcommunisme roumain. Pendant la première étape (1989-2000) l'ancienne Loi no. 3/1977, modifiée à maintes reprises<sup>6</sup> coexiste avec la mise en oeuvre des principes de l'économie de marché et implicitement avec toute une série de réglementations concernant la réactualisation des montants des retraites. Par ailleurs c'est une période où en essence on garde les *mêmes* principes de l'ancien système de protection sociale : un système *centralisé* et fondé sur le principe de *l'universalité*. Quoi qu'il ne soit plus l'État paternaliste du régime communiste, l'État demeure pourtant la seule institution chargée du financement de la protection sociale. Autrement dit, il s'agit d'une part d'un système d'inspiration bismarckienne<sup>7</sup> (Gîlcă 2006b) qui repose essentiellement sur une base professionnelle et sur des prestations contributives et non contributives ; d'autre part, c'est un système dont le principe de l'universalité est plutôt lié à l'idéologie soviétique (égalité absolue et indifférenciation des travailleurs) qu'à l'accès universel à la protection sociale dans les systèmes *beveridgiens*. En ce sens, il faut observer que, avant 1990 le principe de l'universalité et le plein emploi faisaient sens dans un contexte où l'accroissement de la main d'œuvre était un but politique déclaré. Après les années 1990 les taux du chômage commencent à augmenter considérablement<sup>8</sup>, d'où un problème majeur surgit : l'incohérence du système roumain de protection sociale.

Parallèlement, dans les conditions d'une hausse significative de l'inflation et des taux du chômage, le pouvoir d'achat diminue considérablement. À titre d'exemple, la moyenne du montant de la pension de retraite de 1997 ne représente plus que 50,3% de celle de l'année 1990. Un autre exemple qui affecte le ratio contribuables/ bénéficiaires des assurances sociales d'État : en 1990 on enregistre plus de 10,5 millions de contribuables pour une population active de presque 11,2 millions, alors qu'en 1997 le nombre de contribuables diminue à environ 5,8 millions pour une population active autour de 10,8 millions (Gîlcă 2006a)<sup>9</sup>.

Dans les conditions des années 1990 où toute l'attention se concentre autour du développement économique, la réforme de la protection sociale est considérée un aspect de la transition d'une moindre importance (Zamfir 1999). Le système d'aides en direction des familles existe déjà, le système médical et l'enseignement sont gratuits, d'où, on considère que le système de protection sociale hérité de la période communiste est suffisamment élaboré pour ne nécessiter que quelques ajustements à la « nouvelle » économie de marché. Autrement dit, on essaie d'adapter l'ancien système

de protection à un contexte social radicalement différent, d'où l'apparition inévitable des fissures et des incohérences inhérentes.

La précarité des services sociaux hérités du régime communiste demeure pourtant un problème majeur. Plusieurs réformes institutionnelles et législatives sont ainsi entamées. À côté de l'élaboration de nombreuses lois concernant le chômage (un phénomène « nouveau » en Roumanie), le législateur s'intéresse aussi aux relations de travail, aux syndicats, aux salaires, à l'enseignement, au système de santé, à la réglementation des aides en direction des familles, etc. Sans réformer le système déjà mis en place, on y apporte des modifications. On adopte ainsi des décisions gouvernementales concernant l'allongement du congé de maternité, l'universalisation du droit à l'allocation pour les enfants (dorénavant toute la population doit en bénéficier, non seulement les salariés des entreprises d'État, sans distinction selon les revenus ou bien selon le milieu d'origine), ainsi que la suppression de l'impôt pour les adultes sans enfants à charge. Pourtant, dans le période 1990-2000 « la réforme » vers la démocratie demeure inachevée : la crise du logement, l'assistance sociale et les services afférents ainsi que le système d'assurances (concernant les retraites) ne sont pas encore soumis à une réglementation cohérente et bien élaborée. Les mesures politiques en direction des familles sont loin de former un paquet législatif capable de répondre aux changements enregistrés dans l'espace social. Bien au contraire, les politiques familiales sont en quelque sorte avalées par la réforme dans le domaine des politiques sociales (Zamfir 2000) dont la caractéristique majeure est le ciblage sur la pauvreté. En ce sens, Ana Gherghel (2006) souligne :

Dans l'ensemble, les modifications législatives apportées expriment un retrait du droit, un refus de l'ingérence et de toute intervention dans les rapports familiaux et les comportements démographiques. Les mesures concernant différents aspects de la vie familiale s'inscrivent dans une optique d'opposition visant à se délimiter de l'interventionnisme du régime communiste, refusant toute interférence dans la vie privée. Les réformes législatives ne suivent pas un programme bien défini, elles sont plutôt mises en place en fonction de divers problèmes identifiés graduellement et inscrits sur l'agenda politique, étant conçues davantage comme des réponses à des problèmes précis et limités sans impliquer une vision d'ensemble, des objectifs précis et clairement affirmés.

## **Le contexte et les principes du système de protection sociale (2000 – )**

Une dizaine d'années après la chute du régime communiste on adopte la Loi 19/2000 sur le système public de pensions et d'assurances sociales. La loi propose une réforme radicale et représente une des tentatives les plus notables de répondre aux changements politiques, économiques et idéologiques entamées au niveau global du pays. Dorénavant le système de protection sociale en Roumanie ne s'appuie plus exclusivement sur l'assurance obligatoire d'État, mais aussi sur des assurances professionnelles (des assurances sociales facultatives) ainsi que sur des assurances sociales privées, ce qui correspond à un effort d'alignement aux normes européennes<sup>10</sup>. Dans le contexte de la privatisation économique<sup>11</sup>, la Loi 19/2000 élargit l'aire des contribuables à l'assurance obligatoire d'État. Autrement dit, tous les employeurs, mais également les employés, doivent en bénéficier et y contribuer, qu'ils travaillent dans le secteur d'État ou privé. De même, on change la formule de calcul du montant de la retraite afin qu'il soit proportionnel à la période de cotisation. Enfin, on crée une institution publique destinée à gérer les fonds des retraites ainsi qu'une juridiction spécialisée en matière de litiges concernant les droits d'assurance sociale<sup>12</sup>.

Si en 2001 la Loi 19/2000 est déjà en vigueur<sup>13</sup>, pratiquement ce n'est qu'en 2007 que la Roumanie rejoint les autres pays européens du point de vue du système des retraites. Le nouveau système comprend dorénavant *la pension d'État obligatoire*, *la pension privée obligatoire* ainsi que *la pension privée facultative* et se propose d'assurer un montant de la retraite de presque 80% du dernier salaire net de l'assuré (soit 30% assurés par la pension d'État, 20% par la pension privée obligatoire et encore 30% par la pension privée facultative). Dorénavant l'État perd son monopole sur les pensions. En outre, les personnes ordinaires gagnent une marge de choix quant à l'investissement retraite. Par ailleurs, la liberté d'option en matière de pension est, au-delà des aspects techniques qui intéressent surtout dans une optique juridique, un aspect majeur du chemin que la Roumanie s'est proposée de suivre vers la démocratie. Pourtant, la situation en Roumanie en matière d'assurances demeure difficilement comparable avec celles des sociétés occidentales, où l'assurance vie par exemple représente une pratique largement utilisée. Elle demeure en même temps difficilement comparable avec d'autres pays de l'Europe d'Est qui ont déjà une expérience de presque une dizaine d'années dans la matière

des pensions privées<sup>14</sup>. En outre, aussi pertinente que soit la législation afférente élaborée, la mise en œuvre d'un système nouveau nécessite du temps indispensable pour diminuer le plus possible la distance entre les normes et les pratiques sociales. En ce sens, la réforme du système des pensions est loin d'être uniquement un artifice financier au niveau macroéconomique. Au contraire, il s'agit d'un effort pour restituer aux personnes ce que leur appartenait avant que le régime communiste reprend et assume totalement à leur place : l'implication personnelle libre dans un domaine qui concerne non seulement l'assuré et sa famille mais la société en entier.

Depuis 2000 la réforme du système des retraites est accompagnée aussi par une diversification des formes de protection sociale et des mesures destinées à la vie familiale. Plus précisément, les politiques familiales dénotent dernièrement une combinaison des mesures universelles et sélectives. La majorité de ces prestations demeurent directement liées à l'activité professionnelle des concernés, ce qui oriente vers une sélectivité verticale. Par exemple, l'allocation maternelle (2006) ainsi que l'indemnité pour élever l'enfant en bas âge (2006) sont destinées aux femmes qui ont une activité professionnelle régulière, alors que les femmes qui n'ont pas un emploi enregistré n'en peuvent pas bénéficier.

Quant à l'impératif européen concernant la mise en place d'une réelle conciliation entre vie familiale - vie professionnelle, les mesures en direction de la famille en Roumanie indiquent une préoccupation relative, cet objectif n'étant pas explicitement affirmé (Gherghel 2006). Dans un contexte économique caractérisé par l'instabilité et par la baisse du niveau de vie des familles avec enfants, l'intérêt politique pour la vie familiale se manifeste surtout par l'intermédiaire des politiques sociales ciblées sur la pauvreté ainsi que par les politiques de genre. En ce sens, plusieurs institutions<sup>15</sup> sont subordonnées au *Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale*<sup>16</sup>, leurs activités étant déroulées avant tout autour de quelques problématiques : l'égalité de sexe (surtout dans le champ professionnel du travail), la protection des personnes handicapées, l'enfance, ainsi que la prévention et le combat de la violence familiale. Par conséquent, en dépit de l'existence d'un département ministériel pour la famille, la vie familiale se trouve dans l'attention des autorités publiques uniquement sous l'aspect des « risques sociaux ». Dans cette optique, à part le cas des familles les plus démunies, la diversité même des formes familiales est souvent perçue uniquement par le prisme de la précarité (Gherghel 2006).

Enfin, les institutions internationales ainsi que les organisations non gouvernementales jouent un rôle notable dans le processus de mise en place des réformes et aussi dans l'émergence des pratiques d'intervention dans la sphère civile (en direction des enfants, des congés parentaux et aussi en direction de la violence conjugale). En ce sens les ONG dont les activités concernent plus ou moins directement la vie familiale en Roumanie rassemblent beaucoup, au moins apparemment, aux activités des ONG dans les autres pays de l'Est de l'Europe :

Les ONG s'intègrent harmonieusement dans la configuration transformée des acteurs de la politique familiale. Elles ont occupé une niche d'activités auprès des familles, activités qui ont été pour une partie délaissées par l'État et par les entreprises socialistes. Mais elles ont surtout participé à l'émergence d'interventions d'un ordre nouveau, ancrées dans la croyance selon laquelle, d'une part, l'aide doit aller aux catégories marginales et d'autre part, un individu normal ne peut se construire que dans le cadre d'une vie familiale [...]<sup>17</sup>.

Sur le plan de la mise en pratique des plans et normes récemment élaborées, les structures institutionnelles déjà existantes présentent des carences notables, ne permettent pas une application correcte des normes en vigueur. En essayant de dessiner une vue d'ensemble sur les politiques familiales dans le postcommunisme roumain, Ana Gherghel (2006) souligne :

[...] l'infrastructure de l'assistance sociale comporte de nombreuses carences à la suite du financement insuffisant ; le personnel n'a pas toujours de formation adéquate ; les services dispensés ne répondent pas à tous les besoins de la population. Les centres d'hébergement, les centres d'accueil, les orphelinats, les garderies disponibles ne fournissent pas de services suffisants en nombre et en qualité. Un manque de coordination entre les diverses institutions (police, direction de la protection de l'enfant, école) mine le fonctionnement du système de protection sociale.

### **Les principaux dispositifs des politiques familiales dans le postcommunisme roumain**

L'après 1989 roumain représente une période trop courte de temps pour permettre un attachement stricte à quelque périodisation. En même

temps la tendance d'engloutir les politiques familiales dans la sphère des politiques sociales est évidente. Une analyse détaillée du système des retraites, du système médical, de l'enseignement, des logements, dépasserait pourtant largement le cadre de notre analyse. Par ailleurs, sans procéder à quelconque décontextualisation, la meilleure façon d'appréhender les contours et les possibles directions des politiques familiales en Roumanie postcommuniste est de procéder à une analyse détaillée des trois principaux dispositifs largement utilisés en direction des familles dans la majorité des pays est-européens, avant et après la chute du communisme. Dans le contexte d'une quasi-absence de politique familiale développée et explicitée en tant que telle (Lefèvre 2005b) des pays postcommunistes, le cas particulier de la politique familiale roumaine semble s'y intégrer parfaitement, surtout du point de vue des trois principaux dispositifs des politiques familiales.

Après les années 1990 les lois concernant *les aides financières en direction des familles* sont modifiées et élargies à maintes reprises leur bout avoué étant celui de créer un équilibre entre les indemnités accordées et la dévaluation de la monnaie nationale. Dans le champ des *aides sociales* (définies comme les prestations en argent et en nature accordées aux familles les plus démunies ainsi qu'aux personnes handicapées) les *allocations familiales* sont des aides financières offertes aux parents pour éduquer et élever leurs enfants<sup>18</sup>. Ainsi il n'y a pas de délimitation claire entre les deux types d'aides financières. Si les aides sociales visent surtout les nécessiteux, les allocations familiales représentent des prestations financières destinées par définition aux enfants quel que soit leur statut ou leur situation financière. En ensemble, les allocations en direction des familles sont : « l'allocation d'État pour enfants à charge », « l'allocation pour les nourrissons », « l'allocation complémentaire », « l'allocation pour le soutien des familles monoparentales », « l'aide financière en début de vie familiale », « le soutien de la famille pour élever l'enfant en bas âge » et enfin « le trousseau du nouveau-né »<sup>19</sup>.

- D'abord, l'ancienne « allocation d'État pour enfants à charge »<sup>20</sup> continue d'être accordée jusqu'en 1994 en fonction du salaire du père de l'enfant (ou bien en fonction du salaire de la mère, dans le cas où l'enfant est uniquement à sa charge). Bien que modifiée à maintes reprises<sup>21</sup>, dans la période 1990 -1994 cette aide financière continue d'être accordée uniquement aux enfants dont les parents travaillent dans le système public, les enfants des employés dans le système privé ainsi que ceux des personnes sans emplois enregistrés

ne pouvant pas en bénéficier. À partir de 1994 la Loi no. 61/1993<sup>22</sup> abroge la majorité des articles de l'ancien Décret 410/1985 et apporte des modifications majeures à l'égard de l'allocation d'État qui devient *la seule prestation à caractère universel* : c'est une prestation mensuelle, non imposable, dont tous les enfants jusqu'à 16 ans peuvent bénéficier sous condition de fréquentation scolaire, étant accordée aussi jusqu'à 18 ans dans le cas des élèves et des enfants handicapés. À partir du janvier 2008 l'allocation d'État n'est plus conditionnée par la fréquentation scolaire et est accordée à tous les enfants jusqu'à 18 ans<sup>23</sup>.

- « L'allocation pour les nourrissons » est accordée en conformité avec l'art. 25 de la Loi 416/2001<sup>24</sup> concernant le revenu minimum garanti et avec l'article 44 de la décision gouvernementale H.G. no. 1010/2006<sup>25</sup>. C'est une prestation accordée sur demande pour les 4 premiers nés-vivants, une seule fois pour chaque nouveau né, au cours des 12 mois qui suivent l'accouchement. Le financement de l'allocation est supporté par le budget du Ministère du travail, de la famille et de la protection sociale. En 2001 la loi prévoit un montant de 1.400.000 lei (soit 140 RON) et à partir du janvier 2009 le montant augmente à 230 RON (soit autour de 50 €).
- Les familles avec enfants mineurs à charge<sup>26</sup> dont les membres cohabitants réalisent des revenus nets individuels inférieurs au salaire minimum net per économie peuvent bénéficier d'une « allocation complémentaire » mensuelle. Selon la loi L. 416/2001, son montant augmente avec 25% dans le cas des familles qui touchent l'aide sociale.
- « L'allocation pour le soutien des familles monoparentales », réglementée toujours par l'O.U.G. 105 / 2003 modifiée par loi L. no. 236/2008 est accordée aux personnes sans conjoint qui ont des enfants mineurs à charge et dont les revenus mensuels calculés individuellement ne dépassent pas le montant du salaire minimum net per économie.
- « L'aide financière en début de vie familiale »<sup>27</sup> représente un montant de 200 € accordé aux couples dont les conjoints concluent leur premier mariage. La Roumanie est ainsi, probablement, le seul pays européen qui accorde des prestations financières en vue de la conclusion du mariage. À part les situations créées par son adoption (les médias ont signalés la célébration de beaucoup de mariages civils

des couples tziganes du troisième âge vivant depuis de décennies en union libre) cette loi montre d'une manière plus qu'évidente une réalité qui fait partie de la « normalité » quotidienne : le législateur encourage la conclusion des mariages.

- « Le soutien de la famille pour élever l'enfant en bas âge »<sup>28</sup> représente deux prestations – « l'indemnité pour élever l'enfant » et « le stimulent pour élever l'enfant » – introduites depuis janvier 2006 et qui s'adressent seulement aux personnes ayant un emploi enregistré, assurées au système public d'assurances sociales. De même, il s'agit de deux prestations mensuelles accordées au parent bénéficiaire du congé parental et jusqu'à l'âge de 2 ans de l'enfant (3 ans pour l'enfant handicapé). Si à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le montant de l'indemnité accordé est de 600 RON, deux années plus tard le législateur y apporte des modifications : depuis janvier 2009 ce montant est de 85% de la moyenne des revenus obtenus les dix derniers mois qui précèdent l'accouchement, soit un minimum de 600 RON, mais pas plus de 4.000 RON. À son tour, le « stimulent »<sup>29</sup> représente une allocation mensuelle accordée au parent qui a le droit de bénéficier de l'indemnité pour élever l'enfant mais qui y renonce afin de reprendre le travail.
- Enfin, « le trousseau du nouveau-né »<sup>30</sup> est accordé à la naissance par l'autorité publique locale et représente l'équivalent d'un montant de 150 RON réactualisé chaque année en fonction des taux de l'inflation.

Malgré leur diversité, ces prestations financières en direction des familles demeurent souvent inefficaces en raison de leur dévalorisation au fil des années. Par exemple, le montant de « l'allocation d'État pour enfants à charge », considérée le plus important instrument de réduction de la pauvreté des familles avec enfants, diminue constamment : dans les années 1980 il représente 10% du salaire hebdomadaire moyen, pour n'atteindre que 3% du même salaire en 2000 (Gherghel 2006). Même si chaque année on augmente son montant par décision gouvernementale, en janvier 2009 cette allocation est de 42 RON, soit autour de 10 € accordés chaque mois pour tous les enfants entre 2 et 18 ans. Dans le même ordre d'idées, le « revenu minimum garanti » représente une aide financière mensuelle plutôt symbolique. C'est une prestation fondée sur le principe de la solidarité sociale, définie par la loi comme étant « une forme d'assistance sociale à laquelle tous les citoyens Roumains ont droit ».



Les allocations familiales connaissent ainsi des changements successifs dans une période très courte de temps. D'une année à l'autre le système des prestations essaie de suivre les directives et les recommandations européennes en direction de l'enfance, de la pauvreté et de l'égalité des sexes. Pourtant, dans le contexte économique marqué par l'inflation, les montants des allocations demeurent plutôt symboliques. D'autre part, leur diversité témoigne d'une affiliation concrète des politiques familiales en Roumanie à la tendance générale caractéristique pour l'Est de l'Europe, à savoir l'investissement croissant dans les aides financières au détriment de la création des institutions favorisant la conciliation vie familiale – vie professionnelle<sup>31</sup>. En ce sens quelques constants significatifs pour l'espace social en Roumanie attirent l'attention. Comme dans beaucoup d'autres pays, les hommes ont souvent des salaires nettement supérieurs que les salaires de leurs conjointes<sup>32</sup> ce qui influence sans doute la décision de bénéficier de l'indemnité pour élever l'enfant en bas âge et du congé parental. Plus précisément, ce sont les mères qui en bénéficient dans la majorité des cas<sup>33</sup>, « stimulées » aussi par voie gouvernementale à visée nataliste. Si le « stimulent pour élever l'enfant » (destiné aux mères qui décident de reprendre le travail avant l'âge de 2 ans de l'enfant) accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 est de 300 RON, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 il est réduit à 100 RON. Le système des prestations en direction des familles connaît ainsi un certain développement sur le papier, sans pourtant faire augmenter le niveau de vie des familles.

**Tableau 1 : Le revenu minimum garanti<sup>34</sup>**

L'année	La composition familiale (le no. des personnes)					
	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	> 5 pers.*
2001 / ROL	630.000	1.134.000	1.575.000	1.953.000	2.331.000	157.500
2008 / RON	100	181	252	314	372	25
2009 / RON	108	196	272	339	402	27

\* Le montant indiqué se multiplie par le nombre des personnes excédantes et s'ajoute au montant prévu pour les familles de 5 personnes.

Sources : la Loi n° 416/18.07. 2001, publiée dans *M. Of.* n° 401/20.07.2001 ; la décision gouvernementale H. n° 11/9.01.2008, publiée dans *M. Of.* n°27/14.01.2008 ; la décision gouvernementale H. G. n° 1664/10.12.2008, publiée dans *M. Of.* n° 847/16.12.2008.

**Tableau 2 : La moyenne du salaire mensuel per économie\*\*\***

Le salaire	L'année				
	1991	2001	2005*	2008	2009**
Brut	9.207	4.220.357	968	1.742	1.839
Net	7.460	3.019.424	746	1.282	1.358

\*RON à partir de 2005.

\*\* Le tableau contient les données provisoires calculées pour janvier 2009.

Source : Le site ministériel <http://www.mmuncii.ro/ro/statistici-55-view.html>, consulté en avril 2009.

\*\*\* le 11 avril 2005 1 € vaut 3.632 RON, soit 4.189 RON le 11 avril 2009, selon BNR : <http://cursbnr.ro/>, consulté en avril 2009.

**Tableau 3 : La moyenne du salaire minimum brut per économie\***

1991 au 1 <sup>er</sup> Mai	1992 au 1 <sup>er</sup> Mai	1999 au 1 <sup>er</sup> Mai	2003	2005	2008 Oct. – Déc.	2009
5.975 ROL**	11.200 ROL	450.000 ROL	250 RON	310 RON	540 RON	600 RON

\* Source : Le site ministériel <http://www.mmuncii.ro/ro/statistici-55-view.html>, consulté en avril 2009.

\*\*1 RON vaut 10.000 ROL.

**Tableau 4 : Le montant de l'allocation familiale complémentaire**

La taille de la famille :	2003	2008
1 enfant à charge	300.000 ROL	50 RON
2 enfants à charge	350.000 ROL	60 RON
3 enfants à charge	400.000 ROL	65 RON
4 enfants à charge	450.000 ROL	70 RON

\*Source : L'O.U.G. n° 105/2003, publiée dans *M. Of.* n° 747/26.10. 2003 et la L. n° 236/2008, publiée dans *M. Of.* n° 746/04.11.2008.

**Tableau 5 : Le montant de l'allocation pour le soutien des familles monoparentales**

<i>La taille de la famille :</i>	2003	2008
1 enfant à charge	450.000 ROL	70 RON
2 enfants à charge	525.000 ROL	80 RON
3 enfants à charge	600.000 ROL	85 RON
4 enfants à charge	675.000 ROL	90 RON

\*Source : L'O.U.G. n° 105/2003, publiée dans *M. Of.* n° 747/26.10. 2003 et la Loi n° 236/2008, publiée dans *M. Of.* n° 746/04.11.2008.

À leur tour, les montants de « l'allocation complémentaire » et ceux de « l'allocation pour le soutien des familles monoparentales » sont évidemment très bas dans le contexte d'une forte inflation. En même temps, les seules données disponibles à l'égard de ces prestations, à savoir le nombre moyen des personnes qui en bénéficient chaque mois ainsi que les montants afférents, demeurent sans signification par rapport au niveau de vie, aux structures familiales en Roumanie ou bien par rapport à l'implication gouvernementale en matière de la qualité de la vie familiale. Plus précisément, le seul fait d'observer par exemple la baisse du nombre des bénéficiaires de l'allocation complémentaire ne permet pas de formuler des hypothèses concernant le niveau de la pauvreté.

**Tableau 6 : Le nombre des bénéficiaires et les montants de l'allocation complémentaire et de l'allocation pour les familles monoparentales**

	<i>Bénéficiaires 2008 (1<sup>er</sup> janvier – 30 septembre)</i>			
	No. moyen mensuel de bénéficiaires	No. moyen mensuel par rapport à 2007	Payements RON	Payements RON par rapport à 2007
<i>Allocation complémentaire</i>	514.067	- 72.849	209.296.956	- 18.040.221
<i>Allocation famille monoparentale</i>	192.056	- 34.324	106.458.785	- 13.349.952

\*Source : *Buletinul statistic trimestrial în domeniul muncii și protecției sociale*<sup>35</sup> n° 4 (64)/2008, disponible sur le site ministériel <http://www.mmuncii.ro/ro/statistici-55-view.html>, consulté en avril 2009.

**Tableau 7 : Le nombre des bénéficiaires et les montants de l'allocation complémentaire et de l'allocation pour les familles monoparentales**

	<i>Bénéficiaires 2004 (1<sup>er</sup> janvier – 30 septembre)</i>	
	No. moyen mensuel de bénéficiaires	Payements (millions ROL)
<i>Allocation complémentaire</i>	611.371	1.994.447
<i>Allocation famille monoparentale</i>	194.251	844.951

\*Source : *Buletinul statistic trimestrial în domeniul muncii și protecției sociale* n° 4 (48) /2004, disponible sur le site ministériel <http://www.mmuncii.ro/ro/314-view.html>, consulté en avril 2009.

**Tableau 8 : L'indemnité et le stimulent pour élever l'enfant en bas âge**

	L'indemnité pour élever l'enfant		Le stimulent pour élever l'enfant	
	Le no. moyen mensuel des bénéficiaires	Les paiements (total) RON	Le no. moyen mensuel des bénéficiaires	Les paiements (total) RON
2006 (1 <sup>er</sup> janvier – 30 septembre)	182.102	1.194.969.096	9.109	22.695.137
2007 (1 <sup>er</sup> janvier – 30 septembre)	192.036	1.098.148.444	16.138	18.382.205
2008 (1 <sup>er</sup> janvier – 30 septembre)	180.672	998.934.122	17.686	16.449.387

\*Sources : Buletinul statistic trimestrial în domeniul muncii și protecției sociale n° 4 (64)/2008, 4(60)/2007 et 4 (56)/2006, disponibles sur le site ministériel <http://www.mmuncii.ro/ro/>, consultés en avril 2009.

Deuxièmement, du point de vue des *congés parentaux*, en Roumanie comme dans les autres pays postcommunistes il y a des normes explicites visant le congé de maternité, de paternité ainsi que aussi les congés parentaux. En ce sens, dans l'ensemble des pays de l'Est, la durée du congé de maternité varie entre deux modèles - de 16 à 18 semaines au total (en Lettonie, Pologne, Bulgarie, Estonie, Ukraine et Roumanie) et de 24 à 28 semaines (en République tchèque, Hongrie, Russie, Slovaquie) (Rostgaard 2005), les indemnités accordées étant très élevées - souvent 100% de l'ancien salaire<sup>36</sup>. En Roumanie les femmes continuent de pouvoir bénéficier des 112 jours de congé de maternité jusqu'en 2001 lors de l'entrée en vigueur de la Loi 19/2000. Dorénavant la loi concernant « le système public de pensions et d'autres droits d'assurance sociale » prévoit 126 jours de congé de maternité<sup>37</sup> qui peut être divisé dans deux congés successifs anténatal et postnatal, selon les recommandations médicales et les options personnelles. Pendant le *congé de maternité* la future mère reçoit une indemnité de 85% de la moyenne des revenus mensuels réalisés les 6 derniers mois de travail. Ainsi, les femmes sans travail n'ont droit ni

à l'indemnité de maternité, ni à « l'indemnité pour élever l'enfant » offerte pendant le *congé parental*. Ce dernier a été réglementé par la loi juste après la chute de l'ancien régime. Le Décret-loi n° 31/1990<sup>38</sup> prévoit, à part les 112 jours de congé de maternité, un « congé pour élever l'enfant » jusqu'à la première anniversaire de l'enfant, période dans laquelle la mère reçoit une indemnité de 65% de l'ancien salaire. Quelques années plus tard, le Décret-loi est abrogé par la Loi 120/9.07.1997 qui augmente l'âge de l'enfant jusqu'à 2 ans, ainsi que le montant de l'indemnité d'État – 85% du salaire dans le cas des assurées du système d'assurances sociales d'État et des femmes militaires (art. 3, al. 1) ou 80% de la moyenne des revenus mensuels réalisés les derniers 6 mois assurés pour les femmes qui travaillent dans l'agriculture (art. 3, al. 2). En 2003 la Loi 120/1997 est de nouveau modifiée : l'OUG n° 9/27 fév.2003<sup>39</sup>, modifiée par l'OUG n° 23/10.04.2003<sup>40</sup> apporte des modifications concernant le montant de l'indemnité pour élever l'enfant en bas âge, à partir de 2004 : ce montant ne représente plus 85% de la moyenne des revenus mensuels réalisés les 12 derniers mois avant l'accouchement, il représente à partir du 2004 85% du salaire moyen brut. Autrement dit, l'indemnité pour élever l'enfant n'est plus calculée en fonction du salaire personnel, mais son montant est rendu le même pour tout le monde. Enfin, en 2005 l'O.U.G. 148/2005 précise que un des deux parents, autrement dit y compris le père, peut bénéficier de l'indemnité et du congé pour élever l'enfant jusqu'à l'âge de 2 ans (3 ans pour les enfants handicapés). Ainsi, la durée du congé parental n'est plus modifiée ni en 2005 ni à partir du janvier 2009.

Enfin, comme dans la majorité des pays postcommunistes où les pères ont droit à environ 10 jours de *congé de paternité*, en Roumanie la Loi 210/1999 accorde aux pères entre 5 et 15 jours de congé de paternité les 8 premières semaines après la naissance de l'enfant. De même, dans le cas du décès de la mère de l'enfant pendant l'accouchement ou pendant le congé postnatal, le père peut en bénéficier, y compris les indemnités afférentes.

L'auteur d'une des rares études autochtones traitant de la question du congé parental (Ghețău 2007) souligne qu'aucune recherche scientifique n'a pas eu pour objet les mesures interventionnistes concernant le congé pour élever l'enfant en bas âge et les indemnités afférentes. Dans ces conditions, le nombre limité d'informations disponibles permet de saisir quelques changements dans la vie familiale. Dans l'intervalle 2003 – 2005 le nombre des naissances augmente, surtout dans le cas des femmes employées, dont 80% vivent dans le milieu urbain. Le taux de la fertilité augmente ainsi dans le milieu urbain et diminue dans le milieu rural ce

qui fait que, pour la première fois dans l'histoire démographique de la Roumanie le nombre des nouveaux nés dans l'urbain est supérieur à celui enregistré dans le rural. En outre, en 2003 la multiplication des naissances a pu être observée presque en exclusivité chez les femmes avec des études supérieures, l'indemnité pour élever l'enfant étant à l'époque proportionnelle avec le salaire mensuel. En 2004, lorsque l'indemnité a été uniformisée pour toutes les catégories des mères, on peut constater une augmentation des naissances chez les femmes avec des études moyennes et secondaires (le montant de l'indemnité accordée étant en général plus grand que les revenus des mères sans études supérieures), ainsi qu'une diminution des naissances chez les femmes ayant fait des études supérieures, qui continuent à baisser en 2005 aussi. De plus, si en 2003 et 2004 l'augmentation des taux de la natalité a pu être observée dans le cas des naissances de rang 1, en 2005 en revanche on a constaté une augmentation plus importante chez les enfants de rang 2. Au total, Vasile Ghețău (2007) conclut que :

Nous considérons qu'il s'agit de la situation singulière en Roumanie où, dans un contexte démocratique suivant le respect des droits de l'individu et son libre accès aux moyens de planification familiale (beaucoup plus que dans d'autres pays de l'UE), la femme (le couple) peut prendre une décision propre d'avoir un enfant ou de ne pas en avoir, étant encouragée par des mesures économiques consistantes offertes par l'État. L'analyse de la façon dont la population a réagi et réagit devant les mesures économiques stimulantes nous paraît essentielle afin de formuler et appliquer une véritable politique familiale nationale destinée à améliorer l'état inquiétant de la natalité en Roumanie et, implicitement, à ralentir le rythme de détérioration de l'architecture démographique en entier. *Malheureusement, les informations dont on dispose sur les caractéristiques des femmes qui ont bénéficié et qui bénéficient encore du congé et de l'indemnité pour élever l'enfant en bas âge sont limitées, ce qui empêche d'appréhender des aspects extrêmement importants des effets de l'ordonnance [gouvernementale] [...]. Nous ne savons pas combien de femmes salariées sont les bénéficiaires du congé et de l'indemnité pour élever l'enfant et, surtout on ne le sait que d'une manière très vague, qui sont ces femmes.*

Autrement dit, d'une part, il y a des femmes dont les revenus sont nettement inférieurs au montant de l'indemnité et qui décident ainsi d'avoir plus d'enfants, mais dont la situation financière peut être considérablement détériorée à la fin du congé parental. D'autre part,

les informations concernant le nombre des salariées qui bénéficient des indemnités, celui des salariées qui préfèrent reprendre le travail, les catégories sociales dont elles font partie, leurs conditions locatives et leurs environnements familiaux, etc., n'existent pas, n'étant pas l'objet des analyses des ministères ou des instituts de recherche.

Au total, la législation concernant les congés pour élever l'enfant en bas âge connaît ainsi un développement sans précédent. Les normes dévoilent une visée nataliste évidente ainsi que l'effort du législateur d'aligner les normes en matière d'enfance et d'égalité des sexes aux recommandations européennes. Pourtant, le cadre législatif en vigueur ne couvre pas la situation des mères sans travail<sup>41</sup>, ni le période qui suit la fin du congé parental, le montant de l'allocation universelle pour l'enfant étant très bas. En ce sens, les pratiques concernant ces congés demeurent directement liés à la rentabilité des revenus familiaux (au rapport salaires/indemnités) et non pas à une revendication sociale concernant l'égalité des sexes qui soit à la base d'un changement des mentalités. Étant donnée l'instabilité économique du contexte général dans lequel l'institution familiale et l'espace social en général subissent des métamorphoses profondes, on peut constater une certaine sensibilité aux mesures politiques en direction de la vie familiale. Pourtant, même si ces mesures dévoilent une attention particulière accordée aux tendances et recommandations européennes, les normes législatives en vigueur ne s'appuient pas sur des études scientifiques censées accroître leur efficacité.

Troisièmement, pour ce qui concerne *les services d'accueil et d'éducation pour la petite enfance*, la majorité des pays postcommunistes en Europe sont caractérisés par la tendance générale de chute de fréquentation de ces services. Il s'agit notamment d'une diminution importante des taux d'inscriptions en crèches (pour les moins de 3 ans) par rapport à une stabilisation récente de la diminution des taux d'inscriptions dans les jardins d'enfants (de 3 à 6 ans) (Rostgaard 2005).

Du point de vue des crèches d'abord, en Roumanie la législation afférente<sup>42</sup> rattache ces institutions soit au Ministère de la santé (pendant la période communiste et jusqu'en 2002), soit sous au Ministère du travail et de la protection sociale (dès 2002 à présent). Plus précisément, si entre 1990 et 2002 les crèches étaient gérées par le Ministère de la santé, en 2002 le Ministère s'en est débarrassé, les crèches n'ayant plus d'identité formelle et de soutien gouvernemental étant depuis financées par les municipalités locales<sup>43</sup>, alors que les jardins d'enfants sont financés par le Ministère de l'éducation. De même, avant 2007 la législation concernant



l'éducation précoce des enfants entre 0 – 3 ans visait surtout les soins accordés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, ainsi que leur santé, leur nutrition et leur « protection spéciale » (accordée aux « cas sociaux » - les enfants abandonnés ou handicapés), sans que leur éducation soit réglementée par un acte législatif distinct. Autrement dit, ce n'est qu'en 2007 qu'un acte législatif concernant « la création, l'organisation et le fonctionnement des crèches » entre en vigueur. La Loi no. 263/2007 stipule ainsi dans son art. 8, alinéa 1 que les dépenses nécessaires en vue du fonctionnement et de l'organisation des crèches du système public doivent être supportées à la fois par les municipalités locales, par « quelques revenus » du budget de l'État, par les contributions mensuelles des parents et par d'autres sources (donations, financements privés, etc.). De même, la loi stipule que la responsabilité concernant la méthodologie utilisée dans ces institutions revient à la fois au Ministère du travail, de l'éducation et de la santé.

En dépit du vide législatif caractérisant la période postcommuniste, les crèches continuent à fonctionner. Cependant, très peu de recherches quantitatives et qualitatives s'y sont intéressées. Seulement quelques rapports de l'UNICEF et de l'INS<sup>44</sup> fournissent des données, sans qu'elles suffisent à dresser une vue d'ensemble sur leur évolution récente. Par exemple on précise que, au niveau global du pays, avant 1989 il y avait 902 crèches avec 90.000 enfants inscrits, alors qu'en 2004 on compte 287 crèches avec seulement 11.000 enfants inscrits. À cette même date, 42% du personnel qui travaille dans les crèches est sans qualification professionnelle et 50% ne suit aucun programme de formation continue<sup>45</sup>. Quelques années plus tard, la Loi 263/2007 prévoit en son article 16 (al. 3) que les puéricultrices doivent être licenciées, de préférence dans une discipline socio-humaine, médicale ou économique. Pourtant, il n'y a toujours pas de système de formation pour le personnel qui travaille dans les crèches, ce qui pourrait expliquer le fait que les enfants inscrits bénéficient de services de garde et de soins médicaux primaires sans bénéficier de services éducatifs et psychologiques.

Ensuite, *la situation des jardins d'enfants* est relativement différente de celle des crèches. Comme dans la période communiste, les maternelles continuent d'être sous la tutelle du Ministère de l'enseignement. La loi de l'enseignement n° 84/1995 stipule que les enfants peuvent être inscrits dans les maternelles au plus tôt à l'âge de trois ans, alors que le congé parental est prévu jusqu'à plus tard à la deuxième anniversaire de l'enfant. Pourtant, à partir de 1995 les taux d'inscription dans les maternelles ont

connu une augmentation importante, surtout dans le milieu urbain. Les démographes roumains considèrent que cette différence entre le rural et l'urbain est due à plusieurs aspects : dans le milieu urbain les taux du travail rémunéré des parents est plus important que dans le milieu rural où le statut socio-économique des familles est souvent trop bas pour ne pas permettre financièrement l'inscription des enfants dans les maternelles. De même, les problèmes de l'infrastructure rurale empêchent souvent les enfants d'avoir accès aux institutions d'enseignement préscolaire. En outre, les taux d'inscription enregistrés chez les enfants entre 5 – 6 ans sont plus grands que ceux enregistrés chez les enfants entre 3 – 5 ans. Par exemple, en 2002 – 2003 seulement 43,8% des enfants de 3 ans étaient inscrits dans les maternelles par rapport à 82,9% des enfants de 5 ans ; pendant la même année scolaire seulement 5% des maternelles sont dotées avec des équipements pour les enfants handicapés<sup>46</sup>.

**Tableau 9 : Les taux d'inscription dans les maternelles par âge (2002 – 2003)**

	Total %	3 ans %	4 ans %	5 ans %	6 ans et plus %
<b>Total</b>	<b>71,1</b>	43,8	67,0	82,9	91,2
<b>Urbain</b>	<b>77,8</b>	52,1	72,7	85,7	100,2
<b>Rural</b>	<b>65,9</b>	37,5	62,7	80,6	84,2

\*Source: *Educația Timpurie în România*, 2004, disponible sur [www.edu.ro/index.php?module=uploads&func=download&field=2416](http://www.edu.ro/index.php?module=uploads&func=download&field=2416), consulté le 1<sup>er</sup> juin 2009, p. 7.

**Tableau 10 : Les taux d'inscription dans les maternelles (la population pré scolaire / pourcentages)**

	1990/ 1991	1995/ 1996	1996/ 1997	1997/ 1998	1998/ 1999	1999/ 2000	2000/ 2001
Total	63,5	64,0	64,7	65,1	66,3	67,3	68,9
3- 6 ans	54,3	63,6	65,5	67,0	68,5	69,5	66,1
M	53,2	63,6	64,3	65,0	65,4	66,3	67,7
F	55,5	64,4	65,2	65,1	67,2	68,3	70,2

\*Sources: *Anuarul statistic al României 1995*, INS, București, 1995, p. 267; *Anuarul statistic al României 2001*, INS, București, 2001, p. 200.

**Tableau 11 : Les taux d'inscription dans les maternelles (la population pré scolaire / pourcentages)**

	2002/ 2003	2003- 2004	2004- 2005	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008
Total	72,9	74,2	74,9	76,0	77,3	79,7
3- 6 ans	76,5	81,0	81,6	80,4	80,9	81,8
M	71,2	72,5	73,2	74,1	75,3	77,2
F	74,6	75,9	76,6	78,0	79,5	82,3

\*Source: Anuarul statistic al României 2008, INS, București, 2008, p. 392.

**Tableau 12 : L'évolution du nombre d'inscriptions dans l'enseignement pré scolaire**

	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003	2003/ 2004	2004/ 2005	2005/ 2006	2006/ 2007	2007/ 2008
<b>Total</b>	610817	615861	629703	636709	644911	648338	648862	650324
<b>Urban</b>	292182	293503	299936	300925	316817	320950	320682	332593
<b>Rural</b>	318635	322358	329767	335784	328094	327338	328180	317731

\*Source: Raport asupra stării sistemului național de învățământ 2008, MECT, București, 2008, p. 57, disponible sur le site du Ministère de l'éducation [www.edu.ro](http://www.edu.ro), consulté le 27 mai 2009.

**Tableau 13 : La population scolaire selon le niveau de l'éducation (le cycle pré scolaire) selon l' ISCED 1997<sup>47</sup> / pourcentages**

	1989/ 1990	1990/ 1991	1994/ 1995	1995/ 1996	1996/ 1997	1997/ 1998	1998/ 1999	1999/ 2000	2000/ 2001
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Prescolaire (preliminaire)	15,0	14,9	15,6	14,8	14,0	13,4	13,5	13,4	13,4

\*Sources: Anuarul statistic al României 1995, INS, București, 1995, p. 266; Anuarul statistic al României 2001, INS, București, 2001, p. 200.

**Tableau 14 : La population scolaire selon le niveau de l'éducation (le cycle pré scolaire) selon l' ISCED 1997 / pourcentages<sup>48</sup>**

	2002/ 2003	2003- 2004	2004- 2005	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Prescolaire (preliminaire)	13,9	14,0	14,3	14,5	14,5	14,2

\*Source: *Anuarul statistic al României 2008*, INS, București, 2008, p. 391.

Cet accroissement est, dans la vision des spécialistes autochtones, d'abord l'effet de la croissance de la natalité enregistrée entre 2003 et 2006 du 9,7 ‰ à 10,2 ‰<sup>49</sup>. Ainsi, en 2006 – 2007 par exemple<sup>50</sup>, 98,4% des inscriptions ont été enregistrées dans des maternelles publiques, 74,2% des enfants suivant un programme normal (4 heures par jour, 5 jours par semaine), 24,9% un programme prolongé (entre 8 et 10 heures par jour) et 0,6% un programme hebdomadaire. De même, du total des enfants inscrits 18,6% avaient 3 ans, 24,5% 4 ans, 28,1% 5 ans et 28,8% 6 ans et plus. Enfin, en 2005-2006<sup>51</sup>, 95,8% du total des préscolaires qui ont suivi des cours pour apprendre des langues étrangères (l'anglais dans 96,3% des cas) ont été enregistrés dans le milieu urbain et seulement 4,2% dans le milieu rural.

En outre, même si on enregistre plus d'inscriptions dans les maternelles dans le milieu rural, du point de vue du personnel didactique les monitrices qui travaillent dans le milieu rural sont moins nombreuses que leurs collègues qui travaillent dans l'urbain.

**Tableaux 15 et 16**

		Le personnel didactique dans les maternelles (milles/pourcentages)		La proportion monitrices/ enfants selon les milieux rural/urbain	
2005/ 2006	U	20,0	55,9%	U	16 :1
	R	15,8	44,1%	R	21 :1
2006/ 2007	U	20,3	55,5%	U	16 :1
	R	16,3	44,5%	R	20 :1
2007/ 2008	U	21,1	56,6%	U	16 :1
	R	16,2	43,5%	R	20 :1

\*Sources: compilation à partir de: *Starea socială și economică a României 2004 - 2005*, INS, București, 2007, p. 279; *Starea socială și economică a României 2005 - 2006*, INS, București, 2008, p. 271; *Starea socială și economică a României 2006 et 2007*, INS, București, 2009, p. 196.

**Tableau 17: Le rapport monitrices/ nombre d'enfants**

<b>2000/2001</b>	<b>Total</b>	<b>18:1</b>
	Urbain	16:1
	Rural	21:1
<b>2001/2002</b>	<b>Total</b>	<b>18:1</b>
	Urbain	15:1
	Rural	21:1
<b>2002/2003</b>	<b>Total</b>	<b>18:1</b>
	Urbain	16:1
	Rural	21:1
<b>2003/2004</b>	<b>Total</b>	<b>18:1</b>
	Urbain	16:1
	Rural	21:1
<b>2004/2005</b>	<b>Total</b>	<b>18:1</b>
	Urbain	16:1
	Rural	21:1
<b>2005/2006</b>	<b>Total</b>	<b>18:1</b>
	Urbain	16:1
	Rural	21:1
<b>2006/2007</b>	<b>Total</b>	<b>18:1</b>
	Urbain	16:1
	Rural	20:1
<b>2007/2008</b>	<b>Total</b>	<b>17:1</b>
	Urbain	16:1
	Rural	20:1

\*Source: *Raport asupra stării sistemului național de învățământ 2008*, MECD, București, 2008, p. 55, disponible sur le site du Ministère de l'éducation [www.edu.ro](http://www.edu.ro), consulté le 27 mai 2009.

**Tableau 18 : Le rapport enfants per monitrices, données comparatives 2006**

Rép. tchèque	Estonie	Hongrie	Lettonie	Lituanie	Pologne	Slovaquie
13,4:1	13,3:1	10,9:1	11,2:1	9,0:1	12,1:1	14,9:1
Slovénie	Bulgarie	Allemagne	Portugal	Italie	Irlande	Roumanie
12,9:1	12,9:1	17,2:1	7,0:1	10,7:1	16,9:1	14,7:1

\*Source: Raport asupra stării sistemului național de învățământ 2008, MECT, București, 2008, p. 55, disponible sur le site du Ministère de l'éducation [www.edu.ro](http://www.edu.ro), consulté le 27 mai 2009; l'étude reprend les données de *Progress Towards Lisbon Objectives in Education and Training, commission of the European Communities*, 2008.

Les données disponibles montrent que la moyenne du rapport monitrice/enfants est proche de celles des pays européens. Mais, dans la pratique, chaque rentrée pose problème, surtout en ce qui concerne le nombre des places disponibles en milieu urbain. Il y a ainsi la tendance à l'augmentation du nombre d'enfants per monitrice de 20 jusqu'à 30, même 40 enfants, ce qui diminue la qualité des soins accordés. Les enfants dans leur majorité continuent pourtant d'être inscrits dans le système public d'enseignement (98,6% en 2006<sup>52</sup>) même si le système privé connaît un développement important, tant du point de vue institutionnel que du point de vue des inscriptions. Cependant, à la différence des jardins d'enfants du système public, les jardins privés (dont 90,3% sont, en 2007/2008, enregistrés dans l'urbain<sup>53</sup>) sont financièrement inaccessibles à la majorité des parents.

Enfin, 59,1% du personnel qui travaille dans le système public a entre 40 et 59 ans. Ce sont donc des personnes avec une importante expérience de travail avec les enfants mais qui se confrontent aux modifications majeures du système d'enseignement.

**Tableau 19: Le nombre des jardins d'enfants, les enfants inscrits et le personnel didactique**

	1980/ 1981	1985/ 1986	1990/ 1991	1995/ 1996	2000/ 2001	2005- 2006	2007- 2008
Jardins d'enfants	13 467	12 811	12 529	12 772	10 080	3 769	1 731
No. d'enfants inscrits	935 711	864 332	752 141	697 888	611 036	648 338	650 324
Personnel didactique	38 512	33 522	37 007	38 915	34 023	35 755	37 348

\*Sources: *Anuarul statistic al României 1995*, INS, București, 1995, pp. 260-261; *Anuarul statistic al României 2001*, INS, București, 2001, p. 196; *Anuarul statistic al României 2008*, INS, București, 2008, p. 387.

## Conclusions

Au total, quelques remarques attirent particulièrement l'attention. D'abord, la diversification quasi récente des allocations familiales est la réponse politique face aux difficultés financières des familles ordinaires dans une société marquée par des transformations profondes de l'économie. Cette diversification révèle en même temps d'un certain degré d'inefficacité et de complication poussée du système de protection en direction des familles, dans un contexte social mouvant par définition. Ensuite, même si la législation élaborée après les années 1990 concernant les congés parentaux semble traduire un réel alignement des normes autochtones aux impératifs européens, les réalités observées dans l'espace social révèlent d'importants décalages entre les normes concernées et les demandes effectives des familles elles-mêmes. Enfin, les carences très importantes en matière des services d'accueil des enfants en bas âge montrent à quel point la recommandation de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, ainsi que la valeur même de l'égalité démocratique de sexe sont loin d'être intégrées dans le familialisme actuel en Roumanie.

Les politiques familiales dans le postcommunisme roumain s'inscrivent ainsi dans un système bismarckien fondé sur les cotisations des salariés. Le système roumain repose sur le principe de l'universalité, quoi qu'une

seule prestation soit universelle (l'allocation pour les enfants), le reste étant accordées suivant à la fois une sélectivité verticale et horizontale. En outre, même si le système est appuyé sur des droits dérivés, ce genre de droits est très loin d'avoir le même poids social que dans les sociétés occidentales. Pendant la période totalitaire le travail était idéologiquement au rang de socle de la société communiste, l'identité de *l'homo soviéticus* asexué étant définie d'abord en rapport direct au travail et à l'État (Kligman 1998). Tout le monde était censé travailler et recevoir des rémunérations et des prestations en vertu de la qualité de travailleur et après, si c'était le cas, en vertu du lien de parenté. En dépit des changements politiques et législatifs entamés après les années 1990, l'inertie du système s'est prolongée jusqu'en 2000 lorsqu'il a subi des modifications profondes. Pourtant, sans inclure la notion de « droits dérivés », notion qui d'ailleurs n'existe pas dans le droit social en Roumanie, la Loi 19/2000 reprend les mêmes principes de l'ancienne législation du point de vue de la « pension de successeur »<sup>54</sup>. Celle-ci est pourtant loin d'être comparable avec la pension de réversion accordée dans les systèmes de protection sociale familiarisés (notamment celui français), ni du point de vue de l'imaginaire collectif et ni du point de vue des pratiques sociales, la « pensions de successeur » étant rarement valorisée dans une société avec un passé totalitaire récent.

Par ailleurs, en dépit des spécificités du système de protection sociale et familiale en Roumanie, parler de l'individualisation des droits sociaux dans un système qui repose essentiellement sur des droits propres n'a pas de sens. Les politiques familiales en Roumanie après 1990 révèlent ainsi d'une certaine continuité du décalage entre les normes et les pratiques sociales caractéristique pour la période communiste, le décalage actuel en la matière étant en grande partie hérité du passé totalitaire. Mais cette observation n'a pour l'instant qu'un statut purement hypothétique dont la validité mériterait l'attention dans des recherches à venir.



## NOTES

- <sup>1</sup> Par *natio-centrisme* Claude MARTIN (2003) désigne le risque de construire le champ de l'analyse en fonction de sa propre configuration nationale.
- <sup>2</sup> Notre recherche centrée sur les politiques en direction des familles dans le postcommunisme roumain a été réalisée à la suite d'un travail préliminaire dans lequel nous avons tenté de bien contextualiser l'objet d'étude dans des champs temporel et géographiques plus vastes, notamment les politiques de population ainsi que les mesures européennes en matière familiale. Voir en ce sens DOHOTARIU, Anca : « Les enjeux politiques des rapports de sexe. La politique familiale roumaine en contexte européen », dans *Studia politica*, vol. VIII, n° 2, 2008.
- <sup>3</sup> Sans entrer dans le très vaste champ des débats contemporains concernant la *transition*, nous retenons le tournant politique des années 1990 sous l'angle de son importance chronologique, nous tenant à l'écart des débats idéologiques sur le communisme.
- <sup>4</sup> La forme et le contenu des travaux autochtones sur le sujet des politiques familiales présentent souvent des carences notables. Il s'agit de recherches plutôt descriptives, présentant souvent des jugements de valeur et réalisées à partir d'enquêtes quantitatives sur les opinions. Néanmoins les auteurs avancent parfois des idées très intéressantes et nous considérons qu'il est plus constructif de les retenir que de procéder à une déconstruction critique de l'ensemble de ces travaux. Une analyse critique en ce sens mériterait toute l'attention dans une autre recherche.
- <sup>5</sup> La Loi 19/2000 « concernant le système public de pensions et d'autres droits d'assurances sociales », publiée in *M. Of.* n° 140/ du 1<sup>er</sup> avril 2000.
- <sup>6</sup> Costel GÎLCĂ (2006a) montre dans son article que la Loi 3/1977 « concernant les pensions d'assurances sociales d'État et l'assistance sociale » est modifiée par le Décret-loi n° 60/ 1990 (publié dans *M. Of.* n° 21 du 8.02.1990), le Décret-loi n° 70/1990 (publié in *M. Of.* n° 24 du 9 février 1990) ainsi que le Décret-loi n° 73/ 1991 (publié in *M. Of.* n° 251 du 16 décembre 1991), les trois actes normatifs visant la diminution du seuil d'âge pour partir à la retraite afin de favoriser l'emploi des jeunes ainsi que la diminution des taux du chômage. En outre, la Loi n° 49/1995 (publiée in *M. Of.* n° 106 du 20 mai 1995) est destinée à réactualiser les montants des pensions des militaires.
- <sup>7</sup> Outre l'observation du juriste roumain, nous voudrions souligner que le titre même de la Loi n° 3/1977 demeure très suggestif : c'est par essence une loi qui concerne les assurances sociales.
- <sup>8</sup> Si en janvier 2001 les taux du chômage total (c'est-à-dire le rapport entre le nombre total des chômeurs et la population civile active) étaient de 10,7%, en janvier 2005 ils étaient de 6,4% pour atteindre 4,9% et puis 5,3% en janvier et février 2009. Les données sont fournies par l'Agence Nationale

- pour l'Occupation de la Force de Travail, INS, et sont disponibles sur le site du Ministère du travail. [www.mmuncii.ro](http://www.mmuncii.ro) (consulté en février 2009).
- <sup>9</sup> L'auteur cité ne précise pas la source de ces chiffres, mais quelle que soit leur véracité il est indubitable que le système d'assurances sociales de l'époque (appuyé sur une économie nationale fortement centralisée) se confrontait à d'importants problèmes d'ordre technique, administratif et financier.
- <sup>10</sup> Costel GÎLCĂ (2006a) rappelle que les normes européennes en matière de protection sociale stipulent l'existence de trois piliers assuranciers : l'assurance obligatoire, professionnelle et privée. D'ailleurs, la réforme du système des retraites a été une des conditions européennes en vue de l'adhésion à l'UE.
- <sup>11</sup> Il faut tenir compte du fait que pendant le régime communiste l'économie (l'agriculture, l'industrie, etc.) était nationalisée ; selon nos connaissances, le secteur privé était pratiquement quasi inexistant.
- <sup>12</sup> Il s'agit de la *Commission de Surveillance du Système des Pensions Privées* (C.S.S.P.P.). Autorité administrative autonome sous le contrôle du Parlement, elle a été créée par l'O.U.G. n° 50/09.06.2005 et a pour mission la réglementation, la coordination, la surveillance et le contrôle des activités du système des pensions privées.
- <sup>13</sup> Costel GÎLCĂ (2006a) considère que le nouveau système d'assurances sociales est par définition radicalement différent du système institué par le régime communiste et ressemble, par contre, au système mis en place dans la période de l'entre deux guerres.
- <sup>14</sup> Pour plus de détails concernant la réforme roumaine des assurances sociales dans le contexte de l'Europe de l'Est, voir l'étude *Pensions privées dans l'Europe Centrale et de l'Est*, disponible sur [www.csspp.ro](http://www.csspp.ro), consulté en avril 2009.
- <sup>15</sup> Parmi ces agences, celles dont l'activité concerne l'institution familiale sont : *l'Autorité nationale pour les personnes handicapées, l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant, l'Agence nationale pour la protection de la famille, l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, l'Agence nationale pour les prestations sociales* ; à part ces institutions, différentes *Directions du travail, solidarité sociale et familiale* fonctionnent au niveau des municipalités.
- <sup>16</sup> La dénomination du Ministère demeure très significative pour le rapport entre les politiques nationales et les directives et recommandations européennes en matière de la vie privée. Après 1990 on crée un *Ministère du travail et de la protection sociale* qui, depuis, change le nom plusieurs fois: en 2000 il devient le *Ministère du travail et de la solidarité sociale*, en 2003 le *Ministère du travail, de la solidarité sociale et de la famille*, pour être ré-intitulé en 2007, avant l'adhésion à l'UE, le *Ministère du travail, de la famille et de l'égalité des chances*. En janvier 2009 il est de nouveau ré-intitulé : le *Ministère du travail, de la famille et de la protection sociale*.

- 17 Detelina TOCHEVA (2005) traite dans son article de dix pays est-européens intégrés dans l'UE en 2004. Pour plus de détails concernant la littérature indigène relative au rôle des ONG dans le postcommunisme roumain voir LAMBRU, Mihaela, MĂRGINEAN, Ioan, *Parteneriatul public- privat în furnizarea de servicii sociale*, București, Ed. Ziua, 2004, 218p.
- 18 <http://www.mmuncii.ro/ro/>, consulté le 5 mai 2009.
- 19 Compilation à partir du site du Ministère du travail, de la solidarité sociale et de la famille <http://www.mmuncii.ro> et du site du Parlement, [www.cdep.ro](http://www.cdep.ro): nous avons traduit dans le même ordre : « alocația de stat pentru copii », « alocația pentru copiii nou născuți », « alocația complementară », « alocația de susținere pentru familia monoparentală », « sprijin financiar la constituirea familiei », « susținerea familiei în vederea creșterii copilului », « trusou nou născuți ».
- 20 L'allocation est instituée par le Décret n° 410/ 26.12.1985, publié dans *Buletinul oficial* n° 7/ le 26.12.1985.
- 21 Il s'agit de plusieurs actes normatifs concernant les montants des retraites et des assurances sociales qui apportent des modifications mineures au texte de 1985 : le Décret-loi n° 53/1990, le Décret-loi n° 70/1990, ainsi que le Décret-loi n° 105/1990. Bien que radicalement modifiée à partir de 1993, le Décret 410/1985 est abrogé par la Loi n° 7/1998. Ces actes normatifs sont disponibles sur le site du Parlement [www.cdep.ro](http://www.cdep.ro).
- 22 Il s'agit de la Loi n° 61/le 22 septembre 1993 « concernant l'allocation d'État pour les enfants à charge », publiée dans *M. Of.* n° 233 / 28.09.1993 et republiée dans *M. Of.* n° 56/8.02.1999, dans *M. Of.* n° 145/28.02.2007 et dans *M. Of.* n° 300/7.05.2009.
- 23 L'O.U.G. n° 16/27.02.2008, publiée dans *M. Of.* n° 158/29.02.2008.
- 24 La Loi 416/le 18.07.2001 publiée dans *M. Of.* n° 401/20.07.2001.
- 25 H.G. n° 1010/9.08.2006, publiée dans *M. Of.* n° 690/11.08.2006.
- 26 L'allocation complémentaire est réglementée par l'O.U.G. 105/2003, publiée dans *M. Of.* n° 747/26.10.2003, modifiée par la Loi n° 236/2008, publiée dans *M. Of.* n° 746/4.11.2008. L'O.U.G. 105/2003 dans son article 1<sup>er</sup> lie implicitement la famille au mariage et à la cohabitation.
- 27 La Loi n° 396/30.10.2006, publiée dans *M. Of.* n° 892/2.11.2006.
- 28 Réglementé par l'O.U.G. n° 148/3.11.2005, publiée dans *M. Of.* n° 1008/14.11.2005, modifiée par la Loi 257/2008, publiée dans *M. Of.* n° 746/4.11.2008.
- 29 Allocation réglementée par la H.G. n° 1.825/22.12.2005, publiée dans *M. Of.* n° 7/4.01.2006 ; cf. l' OUG n° 148/2005 le montant du « stimulent » est de 100 RON à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au lieu de 300 RON accordés auparavant.
- 30 Institué par la Loi n° 482/19.12.2006, publiée dans *M. Of.* n° 1028/27.12.2006.
- 31 Cette idée est développée dans notre article cité auparavant.

- 32 *Femeile și bărbații. Parteneriat de muncă și de viață*, INS, București, 2008, pp. 69 – 74.
- 33 *Reconcilierea vieții profesionale cu cea familială*, INS, București, 2005, pp. 62-63 ; il s'agit de la seule publication disponible qui fournit des données en ce sens : 91,6% des 757.000 personnes qui ont eu le droit de bénéficier du congé parental en 2005 ont été des femmes.
- 34 Les textes de loi ne précisent pas comment le calcul des montants est effectué.
- 35 Les données pour 2003 ne sont pas disponibles ; les tableaux sont réalisés pour la période 2003 -2008 mais leur structure change d'une année à l'autre.
- 36 UNICEF, "Women in Transition", *Regional Monitoring Report*, n° 6, Florence, 1999.
- 37 Le texte de loi, dans sa version originale, ne contient pas l'expression «congé de maternité» mais celle du «congé anténatal et postnatal» («concediu de sarcină și lăuzie»).
- 38 Le Décret-loi n° 31/1990 publié dans *M. Of.* n° 12/19.01.1990.
- 39 L'OUG no 9/27.02.2003, publiée dans *M. Of.* n° 167/17.03.2003.
- 40 L'OUG n° 23/10.04.2003, publiée dans *M. Of.* n° 259/14.04.2003.
- 41 Vasile GHETĂU (2007) montre que les femmes salariées représentent 40% de la population en âge fertile, d'autres données plus précises concernant les mères sans travail n'étant pas disponibles.
- 42 La Loi n° 3/1978 « concernant la santé de la population » définissait dans ses articles 34 et 35 les notions de « crèche » et d'« orphelinat » ; après la chute du régime communiste le fonctionnement des crèches est réglementé par la décision gouvernementale H. n° 360/20.05.1991 intitulée « La décision concernant l'organisation des activités des crèches et des jardins d'enfants et le calcul de la contribution que les parents assurent en vue de l'entretien de leurs enfants », publiée dans *M. Of.* n° 119/31.05.1991. Enfin, ce n'est qu'en 2007 que la Loi n° 263/19.07.2007 « concernant la création, l'organisation et le fonctionnement des crèches », publiée dans *M. Of.* n° 507/30.07.2007 que la H n° 360/1991 est abrogée pour que les normes législatives puissent répondre aux nouvelles réalités de l'espace social.
- 43 *Strategie privind educația timpurie (ET) ca parte a Strategiei convergente privind dezvoltare timpurie a copilului*, p. 5, disponible sur <http://www.edu.ro/index.php/articles/c512>.
- 44 Il s'agit du rapport *Educația Timpurie în România*, 2004, réalisé en collaboration par l'UNICEF, le Centre pour l'Éducation et Développement Professionnel Step-by-Step et l'Institut pour la Protection de la Mère et de l'Enfant, disponible sur [www.edu.ro/index.php?module=uploads&func=download&field=2416](http://www.edu.ro/index.php?module=uploads&func=download&field=2416), consulté le 1<sup>er</sup> juin 2009 ; quant aux données de l'INS relatives aux crèches, elles ne sont pas accessibles au public.
- 45 *Educația Timpurie în România*, *op. cit.*, pp. 5-6.

<sup>46</sup> *Ibidem*, p. 7.

<sup>47</sup> Selon *International Standard Clasification of Education ISCED 97* (l'instrument de classification des niveaux de l'enseignement adopté par les pays UNESCO), l'enseignement préscolaire correspond au niveau 0, est destiné aux enfants entre 3-6 ans et comprend les jardins d'enfants avec un programme normal, prolongé, hebdomadaire et les maternelles „spéciales” (pour les enfants handicapés). En 2003 -2004 l'âge pour rentrer à l'école primaire a baissé de 7 à 6 ans.

<sup>48</sup> Le tableau montre que, par exemple en 2002-2003 13,9% du total des enfants qui fréquentent une institution d'enseignement sont inscrits dans une maternelle.

<sup>49</sup> *Sistemul educațional în România. Date sintetice*, INS, București, 2008, p. 6.

<sup>50</sup> *Ibidem* pour les données concernant l'année scolaire 2006 – 2007.

<sup>51</sup> *Sistemul educațional în România. Date sintetice*, INS, București, 2007, p. 8.

<sup>52</sup> *Sistemul educațional în România. Date sintetice*, INS, București, 2007, p. 37.

<sup>53</sup> *Starea socială și economică a României 2006 et 2007*, INS, București, 2009, p. 190.

<sup>54</sup> Il s'agit d'une pension de réversion attribuée aux enfants et au conjoint survivant qui a droit à une fraction de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré. De même, le conjoint survivant en âge de retraite peut opter soit pour la pension retraite personnelle, s'il en a droit, soit pour la « pension de successeur ».

## BIBLIOGRAPHIE

- CÎRSTOCEA, Ioana Iozefina, *Contribution à une sociologie de la « transition » roumaine à travers le prisme de la condition féminine et des représentations de la féminité*, thèse de doctorat de sociologie soutenue à l'EHESS le 28 juin 2004.
- DAMON, Julien, *Les politiques familiales*, PUF, 1<sup>ère</sup> édition, 2006.
- ESPING-ANDERSEN, Gøsta, *Les trois mondes de l'État-providence*, PUF, 2<sup>ème</sup> édition, 2007.
- ESPING-ANDERSEN, Gøsta, *After the Golden Age. The Future of the Welfare State in the New Global Order*, Occasional paper n° 7, World Summit for Social Development, UNRISD, Geneva, 1994, On-line: <http://www.unrisd.org/engindex/publ/list/op7/toc.htm>.
- FAGNANI, Jeanne, MATH, Antoine, MEILLAND, Christèle, (et al), *Comparaison européenne des aides aux familles*, Dossier d'étude n° 112, CNAF, janvier 2009.
- GAUTHIER, Anne, « Les politiques familiales dans les pays industrialisés : y a-t-il convergence ? », in *Population*, vol. 57, n° 3, 2002.
- GHERGHEL, Ana, « Transformations de la régulation politique et juridique de la famille. La Roumanie dans la période communiste et post-communiste », in ROY, Alain (dir.), *Enfances, Familles, Générations*, n° 5, 2006, paragraphe 24 ; disponible en ligne à <http://www.erudit.org/revue/EFG/2006/v/n5/015785ar.html>, consulté le 22.01.2008.
- GHEȚĂU, Vasile, *Declinul demografic și viitoarul populației României. O perspectivă dina anul 2007 asupra populației României din secolul 21*, Editura Alpha MDN, Buzău, 2007.
- GÎLCĂ, Costel, « Apariția și dezvoltarea sistemului de securitate socială în România », in *Revista română de dreptul muncii*, n° 1, 2006a.
- GÎLCĂ, Costel, « Structura multiplan a sistemului de securitate socială », in *Revista română de dreptul muncii*, n° 2, 2006b.
- HANTRAIS, Linda, LETABLIER, Marie-Thérèse, *Familles, travail et politiques familiales en Europe*, Cahiers du Centre d'Études de l'Emploi n° 35, PUF, 1996.
- KERSHEN, Nicole, « Vers une individualisation des droits sociaux : approche européenne et modèles nationaux », in *Droit social*, n° 2, 2003.
- KLIGMAN, Gail, *The Politics of Duplicity*, University of California Press, 1998.
- KLINGER, Andrés, « Les politiques familiales en Europe de l'Est », in *Population*, n° 3, 1991.
- LANQUETIN, Marie-Thérèse, LETABLIER, Marie-Thérèse, « Individualisation des droits sociaux et droits fondamentaux. Une mise en perspective européenne », in *Recherches et prévisions*, n° 73, septembre 2003.

- LEFÈVRE, Cécile, « Organismes internationaux et protection sociale en Russie. Analyse de trois types de discours des années 1990 », in *Le courrier des pays de l'Est*, n° 1040, 2003a.
- LEFÈVRE, Cécile, « Peut-on parler de politique familiale à l'Est ? Entre politique de l'emploi et politique de lutte contre la pauvreté », in *Informations sociales*, n° 124, juin, 2005b.
- LÉVY, Michel Louis, « Politiques familiales en Europe », in *Population & Sociétés*, n° 340, INED, Novembre 1998.
- LEWIS, Jane, « Women, Work, Family and Social Policies in Europe », in *Women and social policies in Europe. Work, Family and the State*, Éd. Aldershot, Edward Elgar, 1993.
- MARTIN, Claude, *Les politiques familiales en Europe du Sud. Le cas de l'Espagne*, Dossier d'Étude n° 43, CNAF, avril 2003.
- MATH, Antoine, « Les politiques d'aides aux familles dans seize pays européens. Une comparaison par la méthode des cas types », in *Recherches et Prévisions*, n° 78, décembre 2004.
- MOEN, Phyllis, SCHORR, Alvin L., « Families and Social Policy », in SUSSMAN, Marvin B., STEINMETZ, Suzanne K. (éds.), *Handbook of Marriage and the Family*, Plenum Press, New York, 1987.
- MONNIER, Alain, « L'Europe de l'Est, différente et diverse », in *Population*, vol. 46, n° 3, 1991.
- Natalité et politiques de population en France et en Europe de l'Est*, Travaux et documents, cahier n° 98, Ined, PUF, 1982.
- ROSTGAARD, Tine, « Politiques de soutien aux familles en Europe centrale et orientale en matière d'accueil des jeunes enfants et des congés parentaux », in *Informations sociales*, n° 124, juin, 2005.
- THÉRY, Irène, ROUSSEL, Louis, « France. Demographic Change and Family Policy Since World War II », dans *Journal of Family Issues*, vo. 9, n° 3, 1988.
- THÉRY, Irène, *Le démariage*, Odile Jacob, Paris, 1996.
- THÉRY, Irène, « Les transformations de la famille et de la parenté en France », dans *Studia Politica*, vol. IX, n° 2, 2009.
- TOCHEVA, Detelina, « Les ONG et les nouveaux modes de politique familiale », in *Informations sociales* n° 124, Juin 2005.
- ZAMFIR, Cătălin, « Politica socială în tranziție. Etapa a doua : elaborarea strategiei tranziției și a cadrului legislativ și instituțional minim », in ZAMFIR, Cătălin (coord.), *Politici sociale în România 1990-1998*, Expert, București, 1999a.
- ZAMFIR, Cătălin, « Politica socială în România în tranziție », in ZAMFIR, Elena (et all.), *Starea societății românești după 10 ani de tranziție*, Ed. Expert, București, 2000b.